



## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du mercredi 06 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20220706-DL2022\_87-DE

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 06 juillet 2022, à la mairie de Bessières, 29 place du Souvenir, BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le jeudi 30 juin 2022. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, accompagné d'une note de synthèse et des documents annexes utiles à la préparation de la séance.

Compte-tenu de la crise sanitaire actuelle, le Conseil municipal peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent et deux pouvoirs peuvent être détenus par un membre du Conseil municipal.

### Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Maire - Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Monsieur Aâli HAMDANI - Madame Mylène MONCERET – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Christel RIVIERE – Madame Alexia SANCHEZ, adjoints au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Monsieur Bernard BERINGUIER - Monsieur Anthony BLOYET – Monsieur Alexandre CHATAIGNER - Monsieur Gérard CIBRAY – Monsieur Pierre ESTRISPEAU – Monsieur Michel FALCONNET – Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Monsieur Benoît MUNOZ – Madame Emilie PEZET – Madame Hélène STAVUN, conseillers municipaux.

### Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Sylvie BUIGUES à Madame Emilie PEZET – Monsieur Julien COLOMBIES à Monsieur Benjamin HUC – Madame Marie-Line LALMI à Madame Christel RIVIERE – Madame Françoise OLIVE à Monsieur Anthony BLOYET

### Absents excusés :

Monsieur Jérôme BRIÈRE – Madame Elisabeth CORDEIRO – Madame Carole LAVAL – Madame Marie-Hélène PEREZ.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie HERRANZ.

A également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, cabinet du Maire.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 19
- Nombre de conseillers représentés : 4

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

**2022-87 CULTURE : Modification de la convention de mise à disposition de la salle de cinéma avec l'association « 7ème art pour tous »**

Rapporteur : Madame Nathalie HERRANZ

### ADOPTE

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20220706-DL2022\_87-DE



À la demande de Monsieur le Maire, Madame Nathalie HERRANZ, conseillère déléguée, annonce au Conseil municipal qu'il convient d'apporter certaines modifications à la convention avec l'association « 7ème art pour tous ».

Madame HERRANZ présente les modifications apportées aux articles suivants :

- Article 2 Description des locaux : « La commune met également à la disposition exclusive de l'association 4 panneaux d'affichage urbains pour le cinéma » ;

- Article 12 Information financière de la commune : « Le bénéficiaire fournira à la commune une comptabilité analytique (produits et charges) lui permettant d'identifier les résultats. Il produira en outre à la commune, une fois par an, ses imprimés de déclaration de T.V.A.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra fournir à la commune un état de caisse récapitulatif du chiffre d'affaires de l'année et un bilan comptable annuel. Les récapitulatifs annuels seront certifiés par un expert-comptable et transmis à la commune après déclaration de l'impôt sur les sociétés aux services fiscaux, soit vers le mois d'avril suivant la clôture ».

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA CONSEILLÈRE MUNICIPALE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** les modifications apportées à la convention de mise à disposition de la salle de cinéma à l'association « 7ème art pour tous », annexée à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie,  
les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme, le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,  
les formalités de publicité ayant été effectuées  
le : 12 JUL. 2022

et la délibération ayant été reçue en Préfecture  
le : 12 JUL. 2022

Vu pour être annexée à la délibération n° 2022-87 du 06/07/2022,

À Bessières,

Le Maire

Cédric MAUREL



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 12 JUL. 2022

ID : 031-213100662-20220706-AXDL2022\_87-CC



## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC DROITS EXCLUSIFS POUR L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DU CINÉMA TICKY HOLGADO DE BESSIÈRES**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

#### **La commune de Bessières,**

Domiciliée au 29 place du Souvenir, 31660, BESSIÈRES,

Représentée par son Maire, Monsieur Cédric MAUREL, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° 2022-62 en date du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022,

Ci-après dénommée « La commune »,

#### **ET :**

**L'association « 7<sup>ème</sup> art pour tous » de la Haute-Garonne,**

Domiciliée au 3 quais des Escoucières, 81800, RABASTENS,

Représentée par Madame / Monsieur (*nom et prénom du ou de la Président(e)*) \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,

### **PRÉAMBULE**

Le cinéma « Ticky Holgado » de Bessières, sis Espace Soleiha, 400 chemin de Balza, 31660 BESSIÈRES, permet d'accueillir le public et les spectateurs dans une ambiance conviviale.

La programmation et la présentation des œuvres cinématographiques pour tous publics étant un des axes majeurs de la création de ce cinéma, en particulier au travers d'une tarification attractive.

Le bénéficiaire du local partagé, objet de la présente convention emporte occupation du domaine public communal : en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.



**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Conditions d'exploitation :**

Le bénéficiaire s'engage à ouvrir la salle de cinéma durant toute l'année, à l'exception de quelques jours réservés à l'organisation de réunions de travail ou d'évènements communaux.

Les jours et horaires pour la mise à disposition de la salle « Ticky Holgado » seront décidés d'un commun accord entre la commune et l'association.

Des séances « jeunes publics » pourront être organisées les mercredis après-midi et les dimanches matin après demande réalisée auprès de la commune.

La commune se réserve le droit, en cas de force majeure, de modifier les horaires des séances de cinéma.

**Article 2 – Description des locaux :**

Les locaux mis à disposition du bénéficiaire se composent de (*description des locaux*) :

- Hall d'accueil partagé mutualisé avec la salle Robert Montclar ;
- Sanitaires homme / femme ;
- Salle de cinéma « Ticky Holgado

Les locaux seront fournis prêts à l'utilisation (sols, murs, plafonds, sonorisation, luminaires, climatisation, chauffage, mobilier d'accueil, sanitaires) et équipés d'éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation du cinéma.

La commune met également à la disposition exclusive de l'association 4 panneaux d'affichage urbains pour le cinéma.

Il est à noter que l'établissement est un établissement recevant du public (ERP) de 4<sup>ème</sup> catégorie de type L.

Un inventaire quantitatif et qualitatif sera établi entre le bénéficiaire et la commune lors de la prise de possession des lieux. Celui-ci sera annexé à la convention et tenu à jour par le bénéficiaire.

**Article 3 – Affectations des locaux et obligations du bénéficiaire :**

Les locaux, objets de la présente convention, seront affectés à l'usage du cinéma et d'activités annexes organisées notamment par les associations et les écoles de la commune, ainsi que diverses manifestations organisées par la commune (spectacles, animations, projections diverses, etc...). La commune se donne le droit de reprendre les locaux durant la période des spectacles scolaires et s'engage à prévenir l'association au moins un (1) mois à l'avance.

Pendant toute la durée de la convention, le bénéficiaire s'obligera à respecter l'affectation donnée aux locaux qu'il sera autorisé à occuper et à exploiter.

Le bénéficiaire disposera d'une pleine indépendance pour établir la programmation, la commune n'intervenant pas dans son établissement. Cette indépendance s'exercera dans les limites des



engagements pris par le bénéficiaire lors de l'appel à candidature pour la passation de la présente convention.

Toutefois, l'organisation par le bénéficiaire de manifestations à caractère politique, confessionnel ou de toute autre nature, ne pourra se faire sans autorisation préalable sollicitée un (1) mois avant la manifestation, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Bessières ou de son/sa représentant(e).

À chaque date anniversaire de la convention, le bénéficiaire s'engage à fournir un rapport annuel intégrant notamment les résultats financiers de l'exploitation, à la commune. Ce rapport sera présenté en séance du Conseil municipal.

#### **Article 4 – Taxes, énergie, fluides et télécommunications :**

Les frais de consommation d'électricité afférents au fonctionnement des salles de cinéma seront à la charge de la commune.

La consommation d'eau sera prise en charge par la commune.

Concernant le branchement d'électricité, toute augmentation de puissance sera à la charge de la commune.

Le bénéficiaire aura sa propre ligne téléphonique et supportera les frais d'abonnement et de communication.

Le bénéficiaire prendra en charge les taxes et impôts liées à l'exploitation ainsi que la taxe spéciale additionnelle prélevée sur chaque billet d'entrée. Il assurera également la gestion du compte auprès du Fonds de soutien financier de l'État à l'Industrie Cinématographique avec l'accord de la mairie.

Le bénéficiaire en tant que gestionnaire d'une activité de spectacles publics en général et de cinéma en particulier, devra se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir, notamment en matière de sécurité des établissements recevant du public ou de toute personne désignée par ses soins.

Le bénéficiaire s'engagera à respecter les consignes et les règles générales de sécurité, notamment :

- Tenir informée la commune de tout problème concernant la sécurité ;
- Donner au responsable unique de sécurité du site, toutes les indications nécessaires pour la mise à jour du registre de sécurité ;
- Respecter l'effectif maximal autorisé et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- Veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- Veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition de mobiliers ;
- Ne pas entreposer de matières dangereuses ;
- Tenir constamment les locaux et abords en parfait état de sécurité et de propreté ;
- Participer aux Commissions communales de sécurité, à la demande du responsable de sécurité sur site ;
- Avertir la commune de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra se conformer aux règles et normes s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP) et notamment les personnes à mobilité réduite et handicapées.

#### **Article 5 – Travaux et maintenance des équipements techniques à la charge du bénéficiaire :**

##### **Article 5.1 : Travaux à la charge du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire devra maintenir les lieux occupés de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menus entretiens visés à l'article 1754 du Code civil, ainsi que par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 auquel les parties acceptent de faire expressément référence.

Le bénéficiaire prendra en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les menues réparations à l'exclusion des grosses réparations.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence du bénéficiaire, ces dernières seraient mises à sa charge.

Durant la convention, les travaux d'agencement, de décoration ou de modification des locaux et des abords, conformes à la destination et à l'affectation des lieux, que le bénéficiaire envisagera d'exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, seront soumis à l'accord préalable et écrit de la commune.

Il est précisé qu'en cas d'autorisation de la commune, les travaux devront être réalisés après obtention par le bénéficiaire de toutes autorisations officielles et permis nécessaires (Commission de sécurité et d'accessibilité aux handicapés et personnes à mobilité réduite par exemple).

Les nouveaux aménagements devront être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accueil et d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite. Ils seront engagés aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Lorsque les travaux portent atteinte à la sécurité des locaux, la commune aura la faculté d'exiger une remise en état des lieux aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux biens occupés à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement, si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

**Article 5.2 : La maintenance des équipements techniques et l'entretien technique des locaux à la charge du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire aura à sa charge jusqu'à la fin de son occupation du domaine public le maintien en état et l'entretien des locaux et installations aménagés par la commune et par lui-même.

Le bénéficiaire sera tenu d'exécuter toutes les réparations à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les règlements en vigueur.

Le bénéficiaire s'engagera à souscrire des contrats d'entretien pour les installations techniques, qui sont spécifiques à son activité et aux locaux mis à disposition.

La commune se réservera le droit de visiter à tout moment les locaux occupés aux fins notamment de s'assurer de leur bon état d'entretien et de leur parfaite propreté. Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions qui pourront lui être faites à ce sujet par la commune sous peine de résiliation de la convention sans indemnités.

Le bénéficiaire ne devra pas laisser s'installer des conditions propices à l'altération du bâtiment.

Il est précisé que la commune assurera les prestations de maintenance et de contrôle réglementaire sur les équipements techniques communs à l'ensemble du site (le système de sécurité incendie, extincteurs, l'éclairage de sécurité, alarme, chauffage, climatisation...).

La répartition des tâches est visée en annexe (annexe 1) à la présente convention.

**Article 6 – Travaux à la charge de la commune :**

Conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil, la commune prendra à sa charge les grosses réparations suivantes :

- Structures porteuses et fondations du bâtiment ;
- Charpentes et couvertures entières ;
- Menuiseries extérieures.

**Article 7 – Indemnisation pour cause de travaux entravant l'exploitation :**

Le bénéficiaire renoncera irrévocablement à l'allocation de toute indemnité du chef de tout préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'exécution, sur le site, des travaux entrepris dans l'intérêt dudit établissement décidés par la Ville et en dehors de tout sinistre, sous réserve de permettre au bénéficiaire de maintenir son activité.

La commune s'engagera à informer préalablement le bénéficiaire, au moins 3 mois à l'avance, de tous les travaux programmés entrepris sur le site qui pourraient avoir une incidence sur son exploitation.

**Article 8 – Redevance d'occupation :**

La redevance d'occupation est fixée à la somme annuelle de 1 € (un euro). Elle est réglée annuellement.

**Article 9 – Obligations d'exploitation :**

Le bénéficiaire s'obligera à exploiter personnellement l'établissement en raison du caractère intuitu personae de la présente convention.

Seront interdits la sous-location et/ou la mise à disposition à titre payant ou gratuit à toutes autres personnes privées ou morales.

Sera interdite la cession de la convention à un tiers sous quelques formes que ce soit.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire changerait la forme juridique de son exploitation, il devra en informer la commune qui devra agréer cette modification. Dans cette hypothèse, la commune se réserve la possibilité de faire application des dispositions ad-hoc de la présente convention.

Le bénéficiaire devra se conformer dans son exploitation aux dispositions des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux clauses de la convention, notamment en matière de sécurité des établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il devra respecter toutes les mesures qui pourraient être prises par Monsieur le Maire, au titre de son pouvoir de police.

Le bénéficiaire s'oblige à exploiter, à ses risques et périls et conformément à leur affectation, les locaux qu'il sera autorisé à occuper.

Le bénéficiaire demeurera responsable de la sécurité des biens et des personnes sous sa garde ou son contrôle, ainsi que des vols et déprédations survenant dans les locaux mis à disposition pendant leur ouverture.

Le bénéficiaire assure à ses frais exclusifs et par tous moyens de son choix la promotion de ses activités, et sera tenu de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à disposition.

**Article 10 – Assurance :**

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour garantir les dommages causés aux tiers ainsi qu'à la commune.

Le bénéficiaire est seul responsable, pendant la durée d'exécution de la convention du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages qu'il aurait réalisés.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation, La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation et de l'exploitation par le bénéficiaire des locaux, ou de sa négligence.

Le bénéficiaire s'engagera à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix et notoirement solvable.

Les assurances suivantes seront obligatoirement souscrites par le bénéficiaire :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- Un contrat d'assurance multirisques incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la commune et ses assureurs.
- Il appartiendra au bénéficiaire de souscrire toute autre assurance couvrant les risques suivants : perte d'exploitation, bris de machine et toute autre assurance en relation avec l'activité exercée.
- Le bénéficiaire s'engagera à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance concernant la responsabilité civile et les dommages aux biens qui devra être renouvelée annuellement.
- Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur, d'une part, à la commune, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
- De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

L'absence de possession par le bénéficiaire de ces polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraîneront la résiliation unilatérale et sans indemnité de la présente convention par la commune.





**Article 11 – Propriété des aménagements et améliorations au terme de la convention :**

Les aménagements immobiliers par nature ou par destination ainsi que les plus-values apportées, notamment les travaux et améliorations immobilières indispensables à sa conservation, les améliorations utiles qui ont augmenté sa valeur ainsi que toutes celles apportées pour son embellissement deviennent à la fin de la convention et quel que soit le motif pour lequel le litige survient, propriété de la commune, sans indemnité de sa part.

Aucune indemnisation ne serait cependant due dans l'hypothèse visée au sein de l'article 14-2 de la présente convention.

**Article 12 – Information financière de la commune :**

Le bénéficiaire fournira à la commune une comptabilité analytique (produits et charges) lui permettant d'identifier les résultats. Il produira en outre à la commune, une fois par an, ses imprimés de déclaration de T.V.A.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra fournir à la commune un état de caisse récapitulatif du chiffre d'affaires de l'année et un bilan comptable annuel. Les récapitulatifs annuels seront certifiés par un expert-comptable et transmis à la commune après déclaration de l'impôt sur les sociétés aux services fiscaux, soit vers le mois d'avril suivant la clôture.

L'occupant consent par avance à délivrer à la commune toute information comptable ou financière qu'elle solliciterait. Les parties précisent que cette obligation est une obligation essentielle de l'accord des parties.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur, d'une part, à la Ville, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

L'absence de possession par le bénéficiaire de ces polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraîneront la résiliation unilatérale et sans indemnité de la présente convention par la commune.

Les parties s'engagent, en cas de désaccord, à trouver une solution amiable par voie de conciliation dans un délai de 07 jours. Dans le cas où le désaccord entre les parties persiste, le litige sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 13 – Durée de la convention :**

**Article 13.1 Prise d'effet et durée :**

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de deux (2) ans. Elle pourra ensuite être renouvelée par reconduction expresse pour une durée d'un (1) an dans la limite de trois reconductions.

**Article 13.2 Résiliation par la commune :**

La résiliation pourra intervenir à l'initiative de la commune dans les cas suivants :

1) Pour motifs de changements juridiques affectant l'exploitant du cinéma :

La commune pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et ce à tout moment, pendant toute la durée de la convention pour les cas suivants :

- Dissolution de la personne occupante,
- Liquidation judiciaire de la personne occupante,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Modification de la forme juridique de l'occupant.

2) Pour manquements :

La commune pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout manquement grave du bénéficiaire à ses obligations conventionnelles ou des engagements pris pendant la procédure de passation des présentes après envoi d'une lettre valant mise en demeure de donner toute explication et correction dans le délai d'un mois demeurée infructueuse, et ce durant toute la durée de la convention et sans préavis.

Ainsi, la présente convention sera résiliée de plein droit par la commune en cas de (sans que cela ne soit exhaustif) :

- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ces activités,
- défaut manifeste d'entretien des locaux,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- absence de communication des documents financiers demandés,
- et plus généralement tous autres manquements graves aux clauses de la présente convention.

Cette résiliation sera prononcée sans indemnité au profit du bénéficiaire et sans préjudice des dommages et intérêts que la commune serait en droit de lui réclamer.

3) Pour motif d'intérêt général :

À tout moment, la commune pourra résilier la convention pour tout motif tiré de l'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et avec un préavis de trois (3) mois.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent que l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

4) En cas de force majeure :

En cas de force majeure, la commune pourra résilier la présente convention à tout moment sans avoir à respecter un quelconque préavis.



**Article 13.2 – Résiliation par le bénéficiaire :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'occupant à tout moment sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée avec préavis de six (6) mois dans le cas suivant :

Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

Cette résiliation sera prononcée sans indemnité au profit du bénéficiaire et sans préjudice des dommages et intérêts que la commune serait en droit de lui réclamer.

**Article 13.3 – Expiration de la convention :**

À l'échéance de la convention quel qu'en soit le motif, les locaux mis à disposition du bénéficiaire seront rendus à la commune en parfait état d'entretien.

Un état des lieux interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, les locaux devront être nettoyés et vidés de tous meubles et objets dont le bénéficiaire est propriétaire.

Toutes les clés des locaux seront remises au représentant de la Ville, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des clés seront à la charge du bénéficiaire,

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux dressés contradictoirement entre le bénéficiaire et la commune au jour de l'entrée en vigueur de la convention et au jour de l'expiration de celle-ci, la commune et le bénéficiaire conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de celui-ci, des travaux nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition.

**Article 14 – Dispositions diverses :**

**Article 14.1 Publicité :**

Le bénéficiaire assurera à ses frais exclusifs et par tous moyens de son choix la promotion de ses activités, dans le respect de l'article 3 de la présente convention.

Il collaborera avec la commune afin que cette promotion soit en harmonie avec la politique de communication de la commune.

**Article 14.2 Modification de la présente convention :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des deux parties.

**Article 14.3 Règlement des litiges :**

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 14.4 Documents contractuels :**

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-après désignée :

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20220706-AXDL2022\_87-CC



- **Annexe 1 — État des lieux du local à aménager**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux.

*Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »*

Pour la commune,

Pour l'association « 7<sup>ème</sup> art pour tous »,

Le Maire,

Cédric MAUREL

Madame / Monsieur \_\_\_\_\_